HAL
open science

Note sous Tribunal administratif de La Réunion 17 mars 2016, M. et Mme P. c/ État, req. n° 1201110

Rémi Radiguet

To cite this version:

Rémi Radiguet. Note sous Tribunal administratif de La Réunion 17 mars 2016, M. et Mme P. c/ État, req. n° 1201110. Revue juridique de l'Océan Indien, 2018, 25, pp.352-355. hal-02860398

HAL Id: hal-02860398

https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860398v1

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10.9. RESPONSABILITÉ

Responsabilité. – Faute simple - Activité fiscale. – Préjudice matériel

Tribunal administratif de La Réunion 17 mars 2016, *M. et Mme P. c/ État*, req. n° 1201110

Rémi Radiguet, Enseignant-chercheur à l'Université de Perpignan Via Domitia

« *Il y a deux choses inadmissibles sur terre : la mort - et les impôts. Mais j'aurais dû citer en premier les impôts* ». Sacha Guitry

Quelle que soit l'opinion que l'on peut avoir sur le bien-fondé de l'imposition, se délester d'une partie de sa fortune pour participer à la solidarité nationale a un goût des plus amers quand la somme prélevée est le fruit d'une erreur de l'administration fiscale.

En l'espèce, M et Mme P, associés exclusifs de la SARL SBTP ont acquis une maison d'habitation relevant du patrimoine de leur société. L'administration fiscale a remis en cause le prix de cession en considérant qu'il s'agissait d'un acte anormal de gestion. En conséquence elle a assujetti la SARL SBTP à un rappel d'impôts sur les sociétés et M. et Mme P à des rappels d'impôts sur le revenu fondés sur la remise en cause du prix d'acquisition de la villa. Saisi par les époux P, le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion a considéré par un jugement du 26 mars 2015 devenu définitif que l'administration avait à tort considéré que la cession de la villa était constitutive d'un acte anormal de gestion. Fort de ce jugement, les époux P ont demandé au Tribunal administratif de condamner l'État à leur verser la somme de 300 000 euros en réparation des préjudices matériels et moraux que leur a causé le

[713] CE, 08 juillet 1991, *Amato*, req. n° 80145 : *Lebon T.* 1022.
[714] Art. 10 DDHC.

comportement fautif de l'administration fiscale. Le juge administratif fait droit à la demande des époux P en reconnaissant la responsabilité de l'administration et en accordant la somme totale de 800 euros.

Cette décision est une application de la décision Krupa[715] dans laquelle la Haute juridiction administrative consacrait l'abandon de la faute lourde pour engager la responsabilité de l'État en raison d'opérations se rattachant à l'établissement ou au recouvrement de l'impôt. À cet égard, le juge administratif reprend *in extenso* le considérant de principe dégagé par le Conseil d'État et selon lequel « *une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement et de recouvrement d'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'administration à l'égard du contribuable si elle lui a directement causé un préjudice ; qu'un tel préjudice, qui ne saurait résulter du seul paiement de l'impôt, peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration et, le cas échéant, des troubles dans ses conditions d'existence dont le contribuable justifie ; que le préjudice invoqué ne trouve pas sa cause directe et certaine dans la faute de l'administration si celle-ci établit soit qu'elle aurait pris la même décision d'imposition si elle avait respecté les formalités prescrites ou fait reposer son appréciation sur des éléments qu'elle avait omis de prendre en compte, soit qu'une autre base légale que celle initialement retenue justifie l'imposition ; qu'enfin l'administration peut invoquer le fait du contribuable ou, s'il n'est pas le contribuable, du demandeur d'indemnité comme cause d'atténuation ou d'exonération de sa responsabilité* ». Il en fait ensuite application au cas d'espèce.

La reconnaissance de la faute simple peut se déduire de l'illégalité d'un acte dont le jugement du 26 mars 2015 atteste. Il s'agit d'ailleurs du seul fait fautif retenu par le tribunal administratif. D'une part, les faits évoqués relatifs à « *la tentative de chantage dont ils furent victime en 2007* » ne sont pas imputables à un agent de l'administration et d'autre part, « *il n'est pas établi que les actes émis par l'administration en 2011 et 2012 eu vue du recouvrement des sommes […] aient été édictés dans des circonstances de nature à révéler un acharnement administratif des services de l'État* ». Il n'y a donc pas de faute de service, mais cette absence de reconnaissance est indifférente à la résolution du litige dès lors que l'illégalité est considérée comme fautive et suffit à engager la responsabilité de l'administration.

[715] CE, 21 mars 2011, *Monsieur Krupa*, req. n° 306225, *RFDA*, 2011, concl. C. LEGRAS, *AJDA*, 2011, p. 1278, note F. BARQUE ; *RFDA*, 2011, p. 340.

La faute étant reconnue, encore faut-il remplir les conditions générales de responsabilité que sont l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité direct entre l'illégalité reconnue par le juge administratif et ledit préjudice pour obtenir indemnisation. Or, en matière de responsabilité pour faute des services fiscaux, le juge administratif exige que « le préjudice ne saurait résulter du seul paiement de l'impôt », mais « peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration », ce qui sous-entend que le requérant devra faire la démonstration de l'existence d'un préjudice matériel.

À ce titre, les requérants évoquent le préjudice matériel constitué par les garanties qu'ils ont dû constituer et par l'avis à tiers détenteur adressé à leur banque, mais ils sont rejetés par le juge administratif au motif que les requérants « n'apportent aucun élément permettant d'apprécier l'incidence concrète de la constitution de garantie et de l'avis à tiers détenteur sur leurs capacités financières ». La formule interroge, car « les capacités financières » des requérants sont distinctes de l'existence du préjudice matériel et si l'avis à tiers détenteur a généré des frais pour les requérants, ceux-ci devraient être pris en compte pour l'indemnisation au titre des frais occasionnés par les procédures de recouvrement, ce que de toute évidence les requérants ne démontrent pas.

Plus étonnant est la prise en compte par le juge administratif du préjudice matériel occasionné par les frais d'avocat, car il existe un dispositif spécifique d'indemnisation des frais irrépétibles prévus par l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En l'espèce le juge administratif accorde une indemnisation à hauteur de 6 000 euros pour les frais d'avocat engagés en prenant soin de ne pas inclure « ceux déjà pris en compte » au titre du premier jugement tout en accordant en sus, 1 500 euros au titre des frais irrépétibles.

Cette articulation entre préjudice matériel et frais irrépétibles a de quoi surprendre et on est en droit de s'interroger sur le fait de savoir pourquoi le juge administratif n'a pas mobilisé entièrement le dispositif prévu par l'article L. 761-1 du code de justice administrative. D'autant plus que le jugement encourt la censure si l'on s'en tient à un arrêt du Conseil d'État du 16 avril 2012 qui prévoit que les frais de justice exposés en conséquence directe d'une faute de l'administration peuvent être indemnisés seulement s'ils ne l'ont pas été en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative[716].

[716] CE 16 avril 2012, *Mme A*, req. n° 311308, *AJDA*, 2012, p. 852.

La réponse est probablement à rechercher dans le fait qu'en l'absence de préjudice matériel reconnu, il lui était impossible d'engager la responsabilité administrative de l'État et donc d'indemniser de quelque manière les époux P. Le juge administratif aurait-il donc fait donc preuve d'une certaine mansuétude à l'égard de requérants maladroits qui ont fait les frais d'une administration particulièrement capricieuse ? On peut le penser au vu notamment de la reconnaissance du préjudice moral dans cette affaire dont le montant accordé est de 2 000 euros.

En affirmant dans son considérant de principe que « le préjudice peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration et, le cas échéant, des troubles dans ses conditions d'existence dont le contribuable justifie », le Conseil d'État ouvre l'indemnisation à des préjudices autres que matériels dès lors que le requérant démontre que la décision a causé des troubles dans ses conditions d'existence. Aussi, la Cour administrative d'appel de Nancy a pu dans un arrêt du 2 juin 2016 ne retenir que le préjudice moral causé à l'intéressé du seul fait de l'émission d'un avis à tiers détenteur et attribuer une indemnité globale de 3 000 euros[717]. Le tribunal administratif de La Réunion aurait pu donc se fonder uniquement sur ce préjudice moral pour octroyer une indemnité tout en ne risquant pas la censure pour l'indemnisation d'un préjudice matériel pouvant l'être par la voie des frais irrépétibles. Or et si selon A. Oxenstiern « l'avocat purge la bourse, le médecin le corps et le confesseur la conscience », il ne revient pas au juge administratif d'alléger la conscience de l'administration en rétablissant partiellement la bourse des administrés qui en sont les victimes.

[717] CAA Nancy, 2 juin 2016, *M. F… A*, req. n° 15NC00810.